



Published on *Force Ouvrière Territoriaux* (<http://www.foterritoriaux.org>)

[Accueil](#) > horaires de travail ATSEM

horaires de travail ATSEM

- [Questions juridiques](#) ^[1]

Question:

Cher Maître bonjour,

Nous avons été interpellé par des camarades de la filière médico-sociale les ATSEM, qui dans l'emploi du temps proposé par l'autorité pourrait révéler quelques irrégularités comme: - l'amplitude horaire qui est de 10h avec 20' de pause repas

ne sont elles pas soumises à la pause méridienne de 45' c'est à dire, 20'de pause et 25'temps de repos ? - est-il nécessaire que l'autorité atteigne dans son calcul les 1607h ? d'autre part compte tenu de leurs spécificités liées au fait quelles fassent partie de la communauté éducative elles suivent l'ensemble des vacances scolaires, or il semble que pour les grandes vacances elles prennent donc plus de 31 jours consécutifs : est-on dans le droit ?

merci d'avance pour votre réponse restant à votre disposition

amitiés syndicalistes

Réponse:

Monsieur,

Vous m'avez saisi d'une demande relative à l'organisation des horaires de travail des ATSEM

Après analyse juridique de votre demande, voici les éléments qu'il m'appartient de porter à votre connaissance :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés d'assister les enseignants dans les classes maternelles

Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale

Ils sont nommés par le maire après avis du directeur de l'école et placés sous l'autorité du

directeur pendant le temps scolaire

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte

Pour le Conseil d'Etat, la durée du travail ne constitue pas au sens de la Constitution « une garantie fondamentale des fonctionnaires » (CE, Sect., 29 juillet 1983, Syndicat général CGT des personnels de l'Education nationale, RFDA 1984, p 131, obs J.-P Négrin)

Elle ne relève donc pas du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution

Pour la fonction publique territoriale, il n'existe aucun texte spécifique

Il appartient à chaque assemblée délibérante, en vertu de sa capacité à organiser les services (article 7-1 de la n° 84-53 du loi du 26 janvier 1984), de déterminer la durée du travail (la jurisprudence est sur ce point bien établie, par exemple, CE, 28 juillet 1989, Commune de Sainte-Marie, req n° 72170)

Ce pouvoir s'exerce dans les limites applicables aux agents de l'Etat

Conformément à l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM (critères de recours aux différents cycles en fonction des services, durée des cycles, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause)

Les ATSEM peuvent être présents de quelques heures à la totalité du temps scolaire, soit 27 heures hebdomadaires

Afin de compléter leur temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires), la semaine scolaire ne comptant que 27 heures, le maire peut leur confier des missions d'entretien des locaux en dehors des heures de classe, de surveillance de la restauration scolaire ou des mêmes missions dans les accueils de loisirs des très jeunes enfants en dehors du domicile parental

L'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 prévoit que, pour la fonction publique de l'Etat, les modalités de repos et de pause sont déterminées par des arrêtés ministériels

Le juge administratif a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (CE, 29 octobre 2003, M X., n° 245347)

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante, dans le respect de certaines garanties

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures (par exemple 8h-20h)

Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures dans la même journée

Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail, et est donc rémunéré

En tout état de cause, la pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

S'agissant des congés annuels, l'article 1er du Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, dispose que : « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts »

Cependant, le fonctionnaire ne pourra en bénéficier que dans la mesure où celui-ci intervient dans le courant de l'année

En effet, l'article 5 du décret de 1985 précise : « Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice »

L'article 2 dudit décret indique également que : « Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis »

Il en résulte que la durée annuelle de travail fixée à 1607 heures constitue un maximum qui peut être aménagé par l'autorité territoriale dans l'intérêt du service

Dans ce cas, les congés annuels sont proratisés en fonction de la durée de service accompli

Le Conseil d'État considère « qu'il résulte des dispositions du Code des communes qu'il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services » (CE, 10 octobre 1990, n° 63761, Cne Montereau-Fault-Yonne : Juris-Data n° 1990-646271), ce qui inclut les congés annuels (TA Rennes, 18 juin 1997, n° 96729 et 961281, Priser)

Ainsi, l'assemblée délibérante peut déterminer l'organisation des congés annuels notamment pour les personnels affectés dans les écoles tels les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Il en résulte alors la possibilité d'aligner ou non les congés sur les congés scolaires et de prévoir un changement d'affectation dans le respect de leur mission statutaire (Rép min n° 7570 : JOAN Q, 20 déc 1993, p 4604 - Rép min n° 3147 : JOAN Q, 5 janv 1998, p 88)

À défaut, l'assemblée délibérante aménagera les congés annuels des intéressés après consultation du CTP

Voici les éléments qu'il m'appartenait, en l'état de mon information, de vous communiquer

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Olivier GRIMALDI



Fédération FORCE OUVRIERE
des Personnels des Services Publics
et des Services de Santé
153,155, rue de Rome 75017 PARIS
Tél. 01 44 01 06 00

- [Contact](#)
- [CGU](#)
- [Infos légales](#)
- [Plan du site](#)

Source URL: <http://www.foterritoriaux.org/syndicats/juridique/questions-juridiques/horaires-de-travail-atsem>

Links:

[1] <http://www.foterritoriaux.org/espace-syndicats/questions-juridiques>